



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de création de la zone d'aménagement concertée
« La Plaine » sur le territoire de la commune de Boujan-sur-
Libron (Hérault)**

N°Saisine : 2021-010052

N°MRAe : 2022APO12

Avis émis le 09 février 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 10 décembre 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Boujan-sur-Libron (Hérault) pour avis sur le projet d'aménagement du secteur de « La Plaine » sur le territoire de la commune.

Ce projet fait l'objet d'un dossier de création de zone d'aménagement concerté (ZAC) qui comprend une étude d'impact datée de novembre 2021.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 7 janvier 2022) par Maya Leroy et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement ainsi que l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) en date du 14 décembre 2021.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) de « La Plaine » se positionne sur un secteur d'étude d'environ 6 hectares (ha) appartenant au territoire de la commune de Boujan-sur-Lirbon.

La ZAC a pour but de créer une centaine de logements permettant d'accueillir une population d'environ 225 habitants à terme, via un secteur dédié à l'habitat individuel et à l'habitat géré ainsi qu'un secteur dédié à l'habitat collectif. Elle prévoit une densité d'au moins 33 logements à l'hectare ainsi que la réalisation de 25 % minimum de logements sociaux. L'ensemble construit disposera d'une surface de plancher d'environ 10 050 m².

La ZAC s'accompagnera en outre d'équipements publics comme des espaces verts publics, des zones de stationnement automobiles et cycles, des voiries et des cheminements doux, ainsi que dispositifs de gestion des eaux pluviales.

La réalisation de ce projet est prévue au droit d'un secteur à caractère majoritairement agricole présentant des enjeux environnementaux notables, en particulier vis-à-vis du risque inondation présent sur le secteur. Il conduit en outre, à l'accueil d'une nouvelle population et induit ainsi des incidences en particulier sur l'assainissement, les déplacements et les nuisances associées (qualité de l'air, bruit, émission de gaz à effet de serre...), le tout dans un contexte de changement climatique.

Concernant la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement, la MRAe relève que l'étude d'impact ne peut être considérée comme formellement complète en vertu de la réglementation et qu'elle présente sur le fond plusieurs lacunes dans les différents chapitres qui la composent (ex : description du projet, état initial de l'environnement...), ce qui nuit à sa qualité générale et à la pertinence de l'évaluation environnementale du projet d'aménagement.

L'étude d'impact doit être substantiellement complétée afin de constituer un document pertinent, clair et lisible. Les compléments apportés à la description du projet ou encore à l'état initial de l'environnement devront s'accompagner d'une réactualisation de l'évaluation environnementale du projet.

La MRAe recommande en premier lieu de fournir l'ensemble des chapitres et des documents réglementaires pour assurer la complétude de l'étude d'impact. Les annexes mentionnées dans l'étude doivent en outre être fournies.

Par ailleurs, elle recommande de compléter la description du projet avec l'ensemble de ses composantes et leurs caractéristiques et de présenter de façon complète et détaillée les caractéristiques de la phase travaux du projet au sein du chapitre dédié et de fournir une présentation technique, opérationnelle et calendaire de l'opération.

En ce qui concerne l'état initial de l'environnement, celui-ci n'est pas suffisamment pertinent en l'état et doit être complété en fournissant des éléments sur les effets du changement du climatique sur le territoire et le projet, sur le volet « eau », le volet « milieux naturels », le paysage ou encore les déplacements induit par le projet.

S'agissant plus spécifiquement du volet « risque inondation », la MRAe recommande que l'étude d'impact contienne une analyse plus complète et détaillée sur le risque inondation présent et à venir sur le secteur notamment au regard de la topographie du site, des effets de l'imperméabilisation des sols et du ruissellement urbain à l'échelle du bassin versant ou encore des effets du changement climatique.

Des variantes au projet devront être proposées à la lecture de cette analyse complétée afin d'éviter et de réduire l'exposition des populations au risque inondation présent et à venir. La justification du choix d'implantation du projet devra être étayée en conséquence.

Elle recommande également que l'état initial de l'environnement détermine un niveau d'enjeu pour chaque thématique environnementale. Ces enjeux devront ensuite être résumés et hiérarchisés en conclusion du chapitre.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Contexte réglementaire

La zone d'aménagement concerté (ZAC) de « La Plaine » a pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains agricoles, actuellement non bâtis, en vue de la réalisation d'une centaine de logements et d'équipements publics. La ZAC se positionne sur un secteur d'étude d'environ 6 hectares (ha) appartenant au territoire de la commune de Boujan-sur-Libron (Hérault).

Au regard de ses caractéristiques, ce projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact conformément à la réglementation². Suite à cet examen, le Préfet de région, en tant qu'autorité environnementale en charge des cas par cas a décidé de soumettre ce projet à étude d'impact en date du 24 juin 2016³.

Cette soumission à étude d'impact a été notamment justifiée par « l'importance du projet de développement urbain », les « incertitudes sur la capacité de desserte et d'alimentation en eau potable de ces nouvelles populations » ou encore du fait de « sa situation dans un secteur qui présente des sensibilités environnementales significatives, en particulier au regard des effets du projet sur le paysage, de ses impacts potentiels sur l'eau et les milieux aquatiques et de l'exposition du secteur de « la plaine » au risque inondation » (extrait de la décision du 24 juin 2016).

De fait, les dossiers relatifs aux demandes d'autorisation du projet comprenant l'étude d'impact requise doivent faire l'objet d'un avis de la MRAe. Le présent avis de la MRAe Occitanie porte ainsi sur le dossier de création de ZAC comprenant une étude d'impact datée de novembre 2021.

1.2 Présentation du projet

Le projet d'aménagement se développe au sein de la commune de Boujan-sur-Libron, localisée dans le département de l'Hérault, au nord-est de la commune de Béziers. La ville s'étend sur un territoire de 700 ha et comptait 3 387 habitants en 2018 (INSEE).

Le projet de ZAC de « La Plaine » est située au nord-est du territoire communal, au lieu-dit « La Condamine » (voir figure 1). D'une superficie d'étude d'environ 6 ha, elle est délimitée :

- au nord, par des terres agricoles et le cours d'eau du Libron ;
- à l'est, par le domaine boisé du château de Libouriac, situé route de Pézenas sur la commune de Béziers ;
- au sud, par un quartier pavillonnaire, le cimetière et le bassin de rétention du lotissement communal ;
- à l'ouest, par la parcelle communale « AK21 », contenant un hangar agricole et une habitation.

La ZAC a pour but de créer une centaine de logements permettant d'accueillir une population d'environ 225 habitants à terme, via un secteur dédié à l'habitat individuel et à l'habitat géré ainsi qu'un secteur dédié à l'habitat collectif.

Elle prévoit une densité d'au moins 33 logements à l'hectare ainsi que la réalisation de 25 % minimum de logements sociaux. L'ensemble construit disposera d'une surface de plancher d'environ 10 050 m².

La ZAC s'accompagnera d'équipements publics comme des espaces verts publics, des zones de stationnement automobiles et cycles, des voiries et des cheminements doux, ainsi que dispositifs de gestion des eaux pluviales (voir figure 2).

2 Articles L.122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement en vigueur à la date de saisine

3 La décision est consultable dans l'annexe 1 de l'étude d'impact et sur le site <https://side.developpement-durable.gouv.fr/occi/autorite-environnementale-occitanie.aspx>

Au titre du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Boujan-sur-Libron (suite à la première modification approuvée le 16 août 2016), le projet se situe au sein de la zone à aménager « AU1 ». La zone est par ailleurs encadrée par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Une procédure de 2^e modification du PLU a été prescrite le 17 décembre 2020 et est en cours. Elle doit notamment permettre des adaptations de cette OAP, une modification du zonage de la zone « AU1 » qui devient « AU » ainsi que la réduction du nombre de logements porté de 130 à une centaine, « ceci en raison des évolutions de la population, de la concertation et de la consultation – information auprès de la population ».

À noter que cette procédure de 2^e modification a été soumise à évaluation environnementale par la MRAe, en date du 31 janvier 2022⁴.

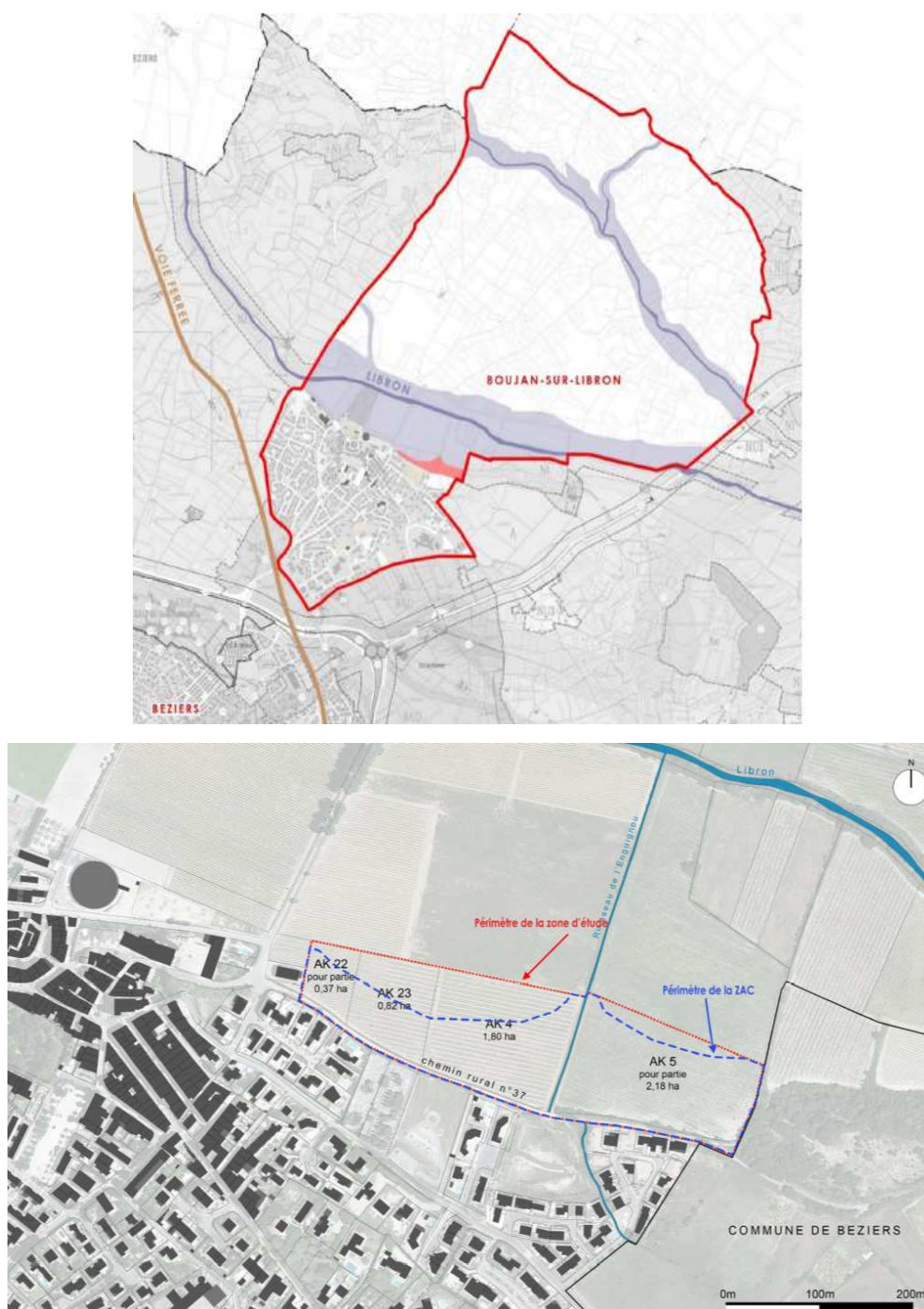


Figure 1 : localisation de la zone du projet

4 Décision disponible sur http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_mrae_2022dko33.pdf



Figure 2 : plan d'hypothèse d'implantation du projet (extrait de la page 8 de l'étude d'impact)

2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Ce projet prévoit l'urbanisation d'un secteur à caractère majoritairement agricole présentant des enjeux environnementaux notables à la lecture des éléments transmis dans l'étude d'impact, en particulier un risque inondation par débordement du Libron.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont donc :

- la prise en compte du risque inondation ;
- la préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore ;
- le paysage ;
- les déplacements et les nuisances associées en matière de santé et dans un contexte d'adaptation au changement climatique.

3 Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

3.1 Complétude et qualité générales de l'étude

La MRAe relève que l'étude d'impact ne peut être considérée comme formellement complète en vertu de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Sur le fond, l'étude d'impact présente plusieurs lacunes dans les différents chapitres qui la composent (ex : description du projet, état initial de l'environnement...), ce qui nuit à sa qualité générale et à la pertinence de l'évaluation environnementale du projet d'aménagement.

L'étude d'impact doit être substantiellement complétée afin de constituer un document pertinent, clair et lisible. Les compléments apportés à la description du projet ou encore à l'état initial de l'environnement devront s'accompagner d'une réactualisation de l'évaluation environnementale du projet.

Le détail des recommandations est fourni dans la suite du présent avis.

3.1.1 Contenu de l'étude d'impact

La MRAe relève en premier lieu que l'étude d'impact ne contient pas certains volets requis par la réglementation⁵, à savoir :

- la présentation de l'évolution des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet ;
- l'aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ;
- la description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques ;
- l'indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Par ailleurs, le dossier présenté ne s'accompagne pas de deux études requises par la réglementation⁶ à savoir :

- l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ;

5 Article R. 122-5 du Code de l'environnement

6 Article L. 300-1-1 du Code de l'urbanisme

- l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée, en tenant compte de la qualité urbaine ainsi que de la préservation et de la restauration de la biodiversité et de la nature en ville.

En outre, l'étude d'impact renvoie à des annexes qui ne sont pas fournies comme le dossier Loi sur l'Eau (annoncé page 12) ou le volet naturel de l'étude d'impact (annoncé page 52).

Enfin, la MRAe relève que certaines illustrations sont peu lisibles (légende trop petite, texte flou – ex. pages 8, 115, 125, 130...) et méritent d'être reprises pour la bonne information du public.

La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par l'ensemble des chapitres et des documents requis au titre de la réglementation.

Elle recommande également de fournir les annexes mentionnées dans l'étude d'impact.

Elle recommande enfin de s'assurer de la bonne qualité graphique des illustrations fournies dans l'étude.

3.1.2 Résumé non-technique

Le résumé non-technique est présenté à la page 166 de l'étude d'impact.

En l'état, il est très succinct, peu illustré et ne permet d'avoir une vision complète et résumée de l'ensemble des éléments constituant l'étude d'impact du projet (description du projet, état initial de l'environnement, effets du projet sur l'environnement et la santé humaine, démarche d'évitement, de réduction voire de compensation...).

Par ailleurs, il convient que ce chapitre soit fourni sous la forme d'un document indépendant et contienne davantage d'illustrations pour faciliter son appropriation par le public.

La MRAe recommande que le dossier fournisse un résumé non-technique sous la forme d'un document indépendant de l'étude d'impact.

Ce résumé devra contenir une présentation suffisamment complète et illustrée de l'ensemble des chapitres de l'étude d'impact.

3.1.3 Description du projet

La description du projet réalisée dans l'étude d'impact (pages 6 et suivantes) n'est pas suffisamment détaillée et illustrée, en l'état, pour avoir une connaissance précise dudit projet. En effet, les caractéristiques de l'ensemble des composantes du projet ne sont pas toutes précisées (ex : nombre de stationnements, surface des voiries...) et le dossier ne contient pas de plan masse.

Toutefois, il est à noter que le présent dossier concerne la phase de création de la ZAC, ce qui peut expliquer que certains volets du dossier et donc de l'étude d'impact ne soient pas encore suffisamment définis à ce stade, à l'image de la description du projet et du déroulement de la phase chantier.

Une présentation détaillée du projet et de l'ensemble de ses composantes (logements, stationnements, cheminements, espaces verts, dispositifs de rétention...) est donc attendue lors des prochaines étapes d'élaboration de la ZAC.

Il en va de même pour la description de la phase chantier et l'analyse de ses effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine qui devra être plus précise sur les plans technique, opérationnel et calendaire, que ce soit vis-à-vis des opérations de travaux (défrichage, terrassement, imperméabilisation des sols...) ou encore de la durée, la période et le phasage du chantier.

La MRAe recommande de compléter la description du projet avec l'ensemble de ses composantes et leurs caractéristiques.

Elle recommande également de présenter de façon complète et détaillée les caractéristiques de la phase travaux du projet au sein du chapitre dédié et de fournir une présentation technique, opérationnelle et calendaire de l'opération.

L'analyse des effets de cette phase chantier sur l'environnement et la santé humaine doit être réactualisée si besoin.

3.1.4 État initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement (EIE) est présentée dès la page 27 de l'étude d'impact.

La MRAe relève que ce chapitre n'est pas suffisamment développé et pertinent sur plusieurs thématiques environnementales pour permettre une évaluation environnementale complète du projet.

En premier lieu, elle note que le chapitre relatif au contexte climatique (page 27) ne contient par d'éléments sur le changement climatique et ses effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine, alors que ces derniers sont susceptibles d'affecter plusieurs composantes du territoire (ex : aléa inondation, ressource en eau, cadre de vie...).

Concernant le volet sur l'hydrogéologie et l'hydrographie et plus particulièrement sur la qualité des eaux souterraines et superficielles (pages 50 et 51), la MRAe estime que l'étude d'impact doit utilement se référer au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Orb et Libron », approuvé le 5 juillet 2018⁷ ainsi qu'au SAGE de la nappe de l'Astien approuvé le 17 août 2018.

S'agissant du résumé du volet naturel de l'étude d'impact (page 52), la MRAe relève que celui-ci repose sur des périodes de prospections datant de 2016 et estime que ces inventaires sont trop anciens pour avoir une vision pertinente du contexte et des enjeux écologiques du secteur. Une mise à jour de ce volet est donc nécessaire et devra comprendre la réalisation de nouveaux inventaires. La détermination des enjeux et l'analyse des impacts potentiels du projet sur ces derniers devront être actualisées en conséquence, d'autant plus que le projet d'aménagement n'est pas encore abouti à ce stade.

Sur la présentation du contexte paysager et patrimonial du secteur d'étude (page 103), la MRAe relève que ce chapitre est très sommaire et ne repose pas sur un état des lieux précis des composants du paysage (éléments du paysage, structures et unités paysagères) du périmètre d'étude ni sur des documents de référence (ex : atlas de paysage). Elle estime qu'une étude paysagère complète du secteur est nécessaire du fait que le projet s'inscrit au droit d'une frange urbaine, marquée par un différentiel topographique.

Concernant les effets de la « phase vie » du projet sur l'environnement et la santé humaine, la MRAe note que l'accueil de la nouvelle population va générer un trafic majoritairement routier et aggraver les nuisances induites par ce trafic en particulier sur la qualité de l'air, le bruit ou encore le climat (émissions de gaz à effet de serre). En cela, l'étude d'impact ne contient pas une véritable analyse des trafics induits par le projet et des nuisances associées ou encore de la capacité des réseaux routiers et des réseaux de transport en commun vis-à-vis des futurs besoins, au sein du projet, ainsi qu'à l'échelle du bassin de vie.

En outre, l'accueil de nouveaux habitants va générer des besoins supplémentaires en terme d'assainissement qui devront être pris en charge par la station de traitement des eaux usées (STEP) de la commune de Boujan-sur-Libron. La MRAe relève à ce titre que cette station traite actuellement une charge maximale de 4 836 équivalent habitants (EH) et présente une capacité nominale de 5 000 EH⁸, Par ailleurs, la MRAe relève que cette STEP a présenté des situations de surcharges chroniques (avec présence d'un pic de charge) entre 2017 et 2019⁹. De fait, on peut considérer que la STEP ne sera pas en capacité d'assurer la prise en charge des 225 habitants supplémentaires attendus sur la ZAC de « La Plaine ». L'étude d'impact devra vérifier l'adéquation entre les futurs besoins générés par l'accueil de nouveaux habitants et la capacité de la STEP et le cas échéant proposer une solution adaptée pour y faire face.

Enfin, l'état initial de l'environnement doit fournir une détermination et une hiérarchisation des enjeux pour l'ensemble des thématiques étudiées, ce qui n'est pas le cas actuellement.

De fait, l'analyse des impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures permettant d'éviter, de réduire, voire de compenser ces impacts en phase chantier et en phase exploitation s'avèrent imprécises et limitées sur plusieurs thématiques, à l'instar des milieux naturels, du paysage ou encore des déplacements.

La MRAe recommande que l'état initial de l'environnement soit complété en fournissant :

- un chapitre sur les effets du changement du climatique sur le territoire et le projet,**
- un chapitre « Eau » qui se réfère aux SAGE « Orb et Libron » et « nappe de l'Astien »,**
- un volet naturel de l'étude d'impact réactualisé et complété avec des prospections plus récentes,**

7 L'étude mentionne à tort que le SAGE « Orb et Libron » est en cours d'élaboration (page 159)

8 Source : fiche de la station de Boujan-sur-Libron sur le site <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/fiche-060934037002>

9 Pour l'année 2020, la capacité organique de la station a été mesurée à 97 % de la capacité nominale.

- une étude paysage permettant de déterminer les composantes paysagères du territoire et qui repose sur les documents de référence en la matière,
- une étude sur les mobilités induites par le projet,
- la vérification de l'adéquation entre la capacité de traitement des eaux usées de la STEP de Boujan-sur-Libron et l'augmentation de population permise par le projet.

Elle recommande également que l'EIE détermine un niveau d'enjeu pour chaque thématique environnementale. Ces enjeux devront ensuite être résumés et hiérarchisés en conclusion du chapitre.

3.1.5 Analyse des effets cumulés

L'analyse des effets cumulés du projet est présentée à la page 132 de l'étude d'impact.

La MRAe relève en premier lieu que cette analyse concerne des projets « *en cours de réalisation* », localisés « *dans un périmètre de 6 km autour du projet de ZAC de Boujan-sur-Libron* » et dont les dates indiquées (qui correspondent aux dates des avis de l'autorité environnementale les concernant) vont de novembre 2009 à juillet 2014.

La MRAe considère qu'il est opportun de prendre en compte des projets plus récents et rappelle en outre qu'au titre de l'article R122-5 II 5°e, doivent être pris en compte dans cette analyse :

- les « *projets existants* » c'est-à-dire qui, « *lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés* » ;
- les « *projets approuvés* » c'est-à-dire qui, « *lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés* » ;
- « *les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public* » ou « *d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public* ».

Par ailleurs, la MRAe estime que l'étude d'impact doit analyser ces effets cumulés selon plusieurs thématiques (ex : sol et consommation d'espace, eau et déchets...), les quantifier et en tirer des conséquences en matière de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ce qui n'est pas le cas actuellement.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés du projet de la ZAC de La Plaine en prenant en compte l'ensemble des projets potentiellement concernés selon chaque thématique traitée (ex : ressource en eau, paysage, déplacement...). Une justification du périmètre choisi, thématique par thématique devra être apportée en ce sens.

Elle recommande également de prendre en compte des projets plus récents, ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale entre 2014 et 2021.

Elle recommande enfin que l'ensemble des projets analysés soit décrits et localisés sur une carte et que l'analyse des effets cumulés soit plus détaillée et quantifiée.

Le dimensionnement des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation du projet doit tenir compte de ces effets cumulés de manière argumentée.

3.2 Focus sur la prise en compte du risque d'inondation dans un contexte de changement climatique

La MRAe relève que le secteur du projet se positionne au sein d'une plaine aux altimétries fluctuant de 40 à 46 m NGF, délimitée au nord par le cours d'eau du Libron et au sud par le chemin rural n°37 (voir figure 3). Ce chemin constitue la limite sud de la ZAC et est dominé par un talus significatif de quelques mètres séparant ce dernier du quartier pavillonnaire (voir figure 4).

La ZAC est par ailleurs traversée par le ruisseau de l'Enguignou reliant le bassin de rétention du lotissement communal au Libron, et recueillant les eaux de ruissellement en amont pour les emmener vers le cours d'eau.

La ZAC se place ainsi à l'extrémité sud d'une « cuvette » qui s'inscrit par ailleurs au sein de la zone inondable du Libron (voir figure 2 et figure 5).

Elle fait à ce titre l'objet d'un risque inondation notable qui est cartographié dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la commune approuvé le 31 mai 2016 et qui comprend 3 zones (voir figure 5) :

- la zone rouge de danger Rn – « zone inondable d'aléa fort en secteur à enjeu modéré (secteur non urbanisé) ». L'objectif relatif à cette zone selon le PPRI est de « ne pas accroître la population, le bâti et les risques dans ces zones de danger, en permettant seulement une évolution minimale du bâti en zone urbaine pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain » ;
- la zone rouge de précaution Rp – « zone inondable d'aléa modéré et à enjeux modérés (secteurs non urbanisés). Les objectifs relatifs à cette zone pour le PPRI sont de « préserver les zones d'expansion de crue non urbanisées, interdire tout projet susceptible d'aggraver le risque existant ou d'en provoquer de nouveaux et interdire toute construction favorisant un isolement des personnes et/ou inaccessible aux secours » ;
- la zone de précaution résiduelle Z1 – « zone non soumise à la crue de référence mais potentiellement inondable par une crue exceptionnelle » ; L'objectif relatif à cette selon le PPRI est de « permettre le développement urbain en tenant compte du risque potentiel en cas de crue supérieure à la crue de référence ».

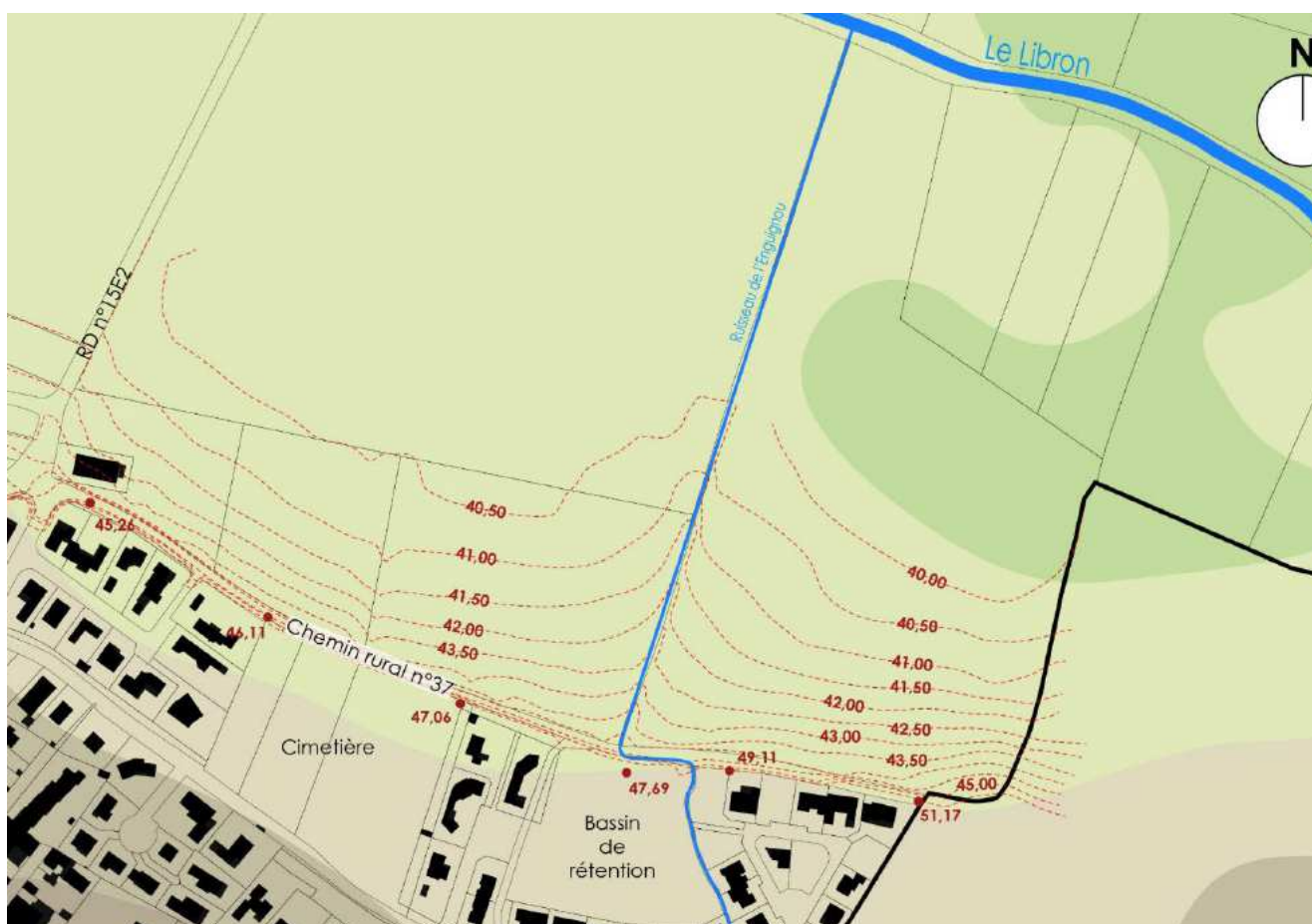


Figure 3 : topographie de la zone du projet (extrait de la page 20 du rapport de présentation)

Nota : les lignes rouges sont les courbes de niveau auxquelles est attachée une altitude (chiffre en rouge) en mètres NGF.

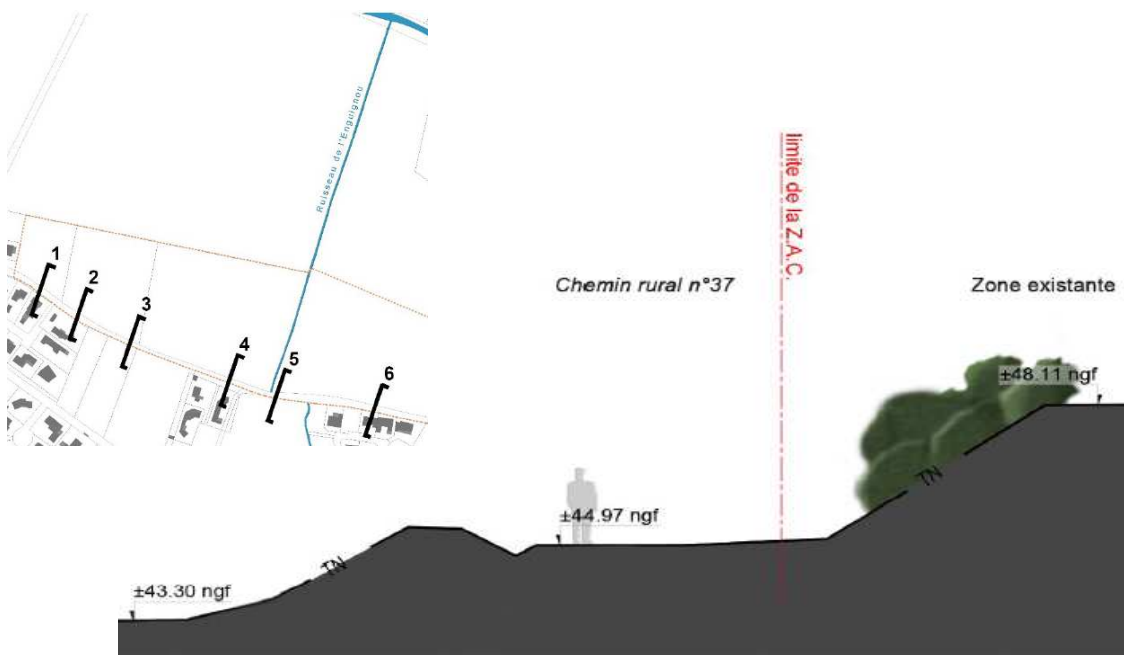


Figure 4 : coupe NE - SO de la zone d'étude (extrait de la page 39 du rapport de présentation)
 Note : la coupe ci-dessus correspond à la coupe n°5 réalisée au niveau du ruisseau de l'Enguignou (voir encart en haut à gauche)

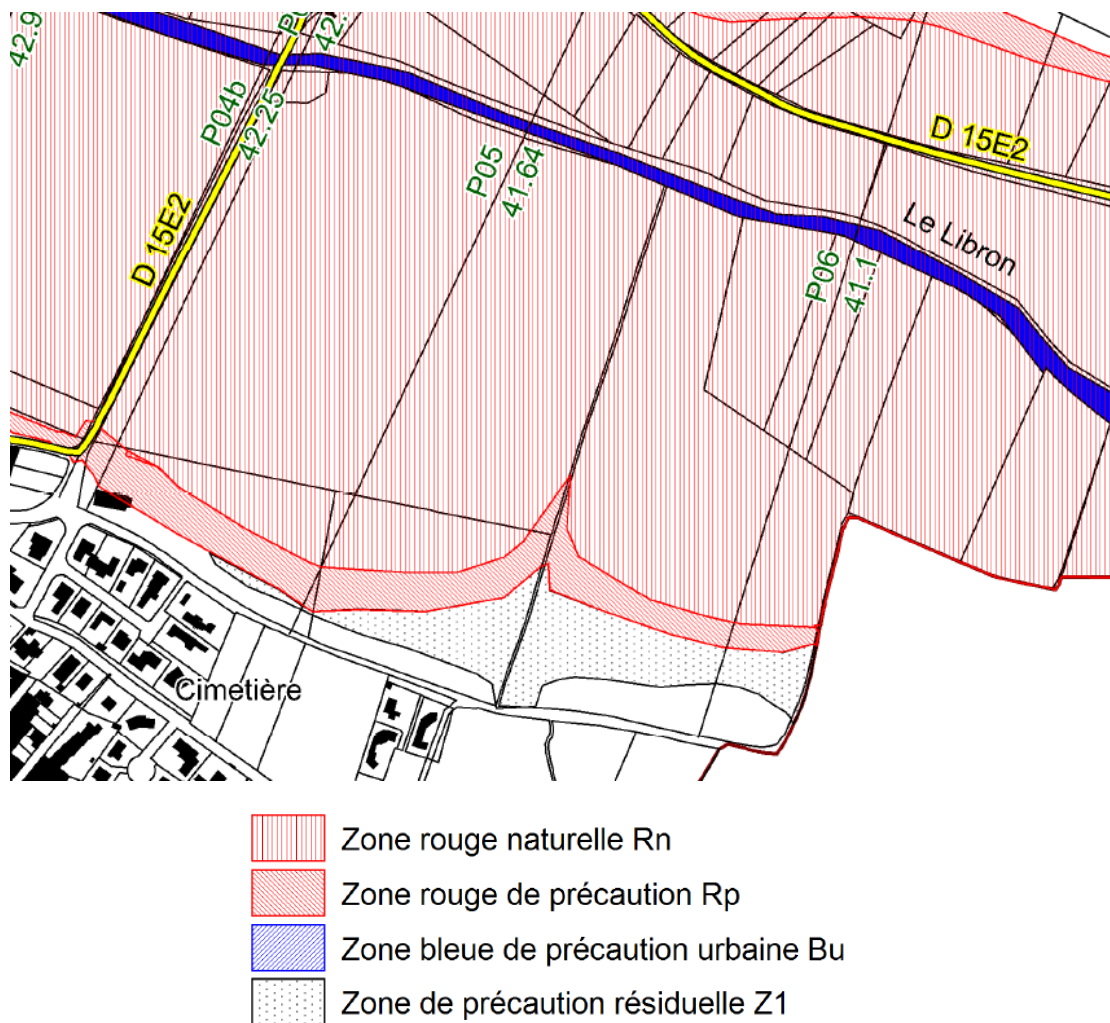


Figure 5 : extrait de la carte de zonage du PPRI de la commune de Boujan-sur-Libron approuvé le 31 mai 2016

Au regard de ces éléments, la MRAe s'interroge sur le choix d'instaurer une zone d'habitat au-delà du talus constituant la limite naturelle avec la plaine inondable du Libron, exposant de fait une population à un risque naturel manifeste en contradiction avec le principe de précaution. Certes, la zone vouée à accueillir des habitations a été positionnée en dehors des zones présentant les risques les plus élevés selon le PPRI, toutefois :

- le secteur du projet reste concerné par la zone « Z1 » qui est une « zone non soumise à la crue de référence mais potentiellement inondable par une crue exceptionnelle » selon le PPRI ;
- le risque d'inondation par débordement du Libron est susceptible de se cumuler avec le risque d'inondation par ruissellement urbain, d'autant plus que la ZAC va induire une augmentation de l'imperméabilisation des sols et que le ruisseau de l'Enguignou réceptionne actuellement les eaux de ruissellement du bassin versant en amont pour les guider vers le Libron ;
- le changement climatique est susceptible d'aggraver l'aléa inondation sur ce secteur et il n'est toutefois pas analysé dans la présente étude d'impact.

La MRAe rappelle également qu'elle a soumis, par décision du 31 janvier 2022, la procédure de 2^e modification du PLU de la commune de Boujan-sur-Libron à évaluation environnementale considérant notamment « que le périmètre du projet d'OAP du secteur « La Plaine » se prête à de possibles élargissements par rapport à l'emprise de la zone AU1 du PLU en vigueur, ce qui suggérerait que des zones d'habitat sont prévues en dehors des zones constructibles et, en partie, sur la zone naturelle rouge de précaution Rp (aléa modéré) du PPRI, alors que la zone AU1 du PLU en vigueur est seulement concernée par la zone de précaution Z1 (aléa résiduel, zone potentiellement inondable lors d'un événement exceptionnel) ».

L'ensemble de ces éléments n'étant pas suffisamment analysé dans l'étude d'impact, cette dernière ne permet pas d'assurer en l'état d'une prise en compte suffisante du risque inondation du secteur.

La MRAe recommande que l'étude d'impact contienne une analyse plus complète et détaillée sur le risque inondation présent et à venir sur le secteur notamment au regard de la topographie du site, des effets de l'imperméabilisation des sols et du ruissellement urbain à l'échelle du bassin versant ou encore des effets du changement climatique. La production d'une carte superposant le plan masse du projet au risque inondation est souhaitable.

Des variantes au projet devront être proposées à la lecture de cette analyse complétée afin d'éviter et de réduire l'exposition des populations au risque inondation présent et à venir. La justification du choix d'implantation du projet devra être étayée en conséquence.